



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2020-106

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-003 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-232 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 (2 pages)	Page 3
2A-2020-07-03-009 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-237 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (2 pages)	Page 6
2A-2020-07-03-002 - DECISION TARIFAIRE N°2020-231 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT U LICETTU - 2A0003026 (2 pages)	Page 9
2A-2020-07-03-004 - DECISION TARIFAIRE N°2020-233 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM DE GUAGNO - 2A0003653 (2 pages)	Page 12
2A-2020-07-03-006 - DECISION TARIFAIRE N°2020-234 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497 (2 pages)	Page 15
2A-2020-07-03-007 - DECISION TARIFAIRE N°2020-235 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE CAMSP 2A - 2A0003018 (4 pages)	Page 18
2A-2020-07-03-008 - DECISION TARIFAIRE N°2020-236 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 (2 pages)	Page 23
2A-2020-07-03-010 - DECISION TARIFAIRE N°2020-238 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD DYS - 2A0001129 (2 pages)	Page 26

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2020-07-15-002 - arrete location de draps pour camping pour cas Covid-19 ou cas contacts (4 pages)	Page 29
2A-2020-07-15-001 - arrêté portant attribution d'un subvention pour camping Golfo di Sogno Covid-19 (4 pages)	Page 34

## Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-10-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant mise en demeure la SARL De Lanfranchi de régulariser sa situation administrative (2 pages)	Page 39
--	---------

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-003

DECISION TARIFAIRE N° 2020-232 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE FAM A FUNTANELLA -  
2A0023388

DECISION TARIFAIRE N° 2020-232 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/1992 de la structure FAM dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 029 381.98€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 960 381.98€ augmentée de 69 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 031.83€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 960 381.98€  
(douzième applicable s'élevant à 80 031.83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.


Fait à , Ajaccio

Le

- 3 JUL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-009

**DECISION TARIFAIRE N° 2020-237 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 MAS  
L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-237 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT  
POUR 2020 DE

MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/1991 de la structure MAS dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise 0, CHE DE CANDIA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 928 373.17 € correspondant à la dotation reconduite de 2 853 452.17€ augmentée de 74 921.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 787.68 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 2 853 452.17 €.  
(douzième applicable s'élevant à 237 787.68 €.)  
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Ajaccio

Le

- 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

La Directrice Générale



Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-002

**DECISION TARIFAIRE N°2020-231 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT  
U LICETTU - 2A0003026**

DECISION TARIFAIRE N°2020-231 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT U LICETTU - 2A0003026

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/0980 de la structure ESAT dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) sise 0, RTE DU VAZZIO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 827 180.79€ correspondant à la dotation reconduite de 2 785 180.79€ augmentée de 42 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 098.40€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 785 180.79€ (douzième applicable s'élevant à 232 098.40€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Ajaccio

Le

3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-004

DECISION TARIFAIRE N°2020-233 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE FAM DE GUAGNO -  
2A0003653

DECISION TARIFAIRE N°2020-233 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2012 de la structure FAM dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) sise 0, GUAGNO LES BAINS, 20125, POGGIOLO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 041 414.00€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 966 414.00€ augmentée de 75 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 534.50€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 966 414.00€  
(douzième applicable s'élevant à 80 534.50€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

*Ajaccio*

Le

**- 3 JUIL. 2020**

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

*Marie-Hélène LECENNE*  
**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-006

**DECISION TARIFAIRE N°2020-234 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497**

DECISION TARIFAIRE N°2020-234 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 27/10/2011 de la structure SESSAD dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF (2A0003497) sise 0, BD LOUIS CAMPI - BAT C, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 310 985.94€ correspondant à la dotation reconduite de 306 485.94€ augmentée de 4 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 25 540.49€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 306 485.94€  
(douzième applicable s'élevant à 25 540.49€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APF FRANCE HANDICAP» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF (2A0003497).

Fait à

Ajaccio

, Le

- 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

2

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-007

**DECISION TARIFAIRE N°2020-235 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP 2A - 2A0003018**

DECISION TARIFAIRE N°2020-235 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP 2A - 2A0003018

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/11/1978 de la structure CAMSP dénommée CAMSP 2A (2A0003018) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 948 180.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 930 180.00€ augmentée de 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 186 036.00€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 744 144.00€.

A compter du 02/07/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 62 012.00€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 503.00€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 930 180.00€, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 186 036.00€ (douzième applicable s'élevant à 15 503.00€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 744 144.00€ (douzième applicable s'élevant à 62 012.00€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La Directrice Générale de l'ARS Corse et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

Fait à

Ajaccio

, Le

- 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LECENNE**

La Direction Générale de l'ARS de Corse a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de la décision de fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP 2A - 2A0003018.

- 3 JUL. 2020

A. G. C. C. S. A.

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-008

DECISION TARIFAIRE N°2020-236 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE FAM PETRA DI MARE  
AJACCIO - 2A0002259

DECISION TARIFAIRE N°2020-236 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2006 de la structure FAM dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) sise 0, CHE DE CANDIA, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 145 992.18€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 136 439.18€ augmentée de 9 553.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 369.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 136 439.18€  
(douzième applicable s'élevant à 11 369.93€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Le

**- 3 JUIL. 2020**

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-010

**DECISION TARIFAIRE N°2020-238 DU 3 JUILLET  
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD DYS - 2A0001129**

DECISION TARIFAIRE N°2020-238 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT

POUR 2020 DE  
SESSAD DYS - 2A0001129

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2001 de la structure IESPESA dénommée SESSAD DYS (2A0001129) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 442 010.73 € correspondant à la dotation reconduite de 432 260.73€ augmentée de 9 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 021.73 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 432 260.73 €.

(douzième applicable s'élevant à 36 021.73 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE CORSE DU SUD » (2A0022893) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Ajaccio

Le

- 3 JUL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-07-15-002

arrete location de draps pour camping pour cas Covid-19  
ou cas contacts

*location de draps pour les 5 bungalows du camping Golfo Di Sogno pour cas Covid-19 ou cas  
contacts*



- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-009 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-07-001 du 7 mai 2020 organisant la suppléance du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'instruction du 25 mai 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant sur l'appui à l'isolement et à la quatorzaine par un accompagnement individuel ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**Considérant** le devis présenté par la blanchisserie industrielle PICCIOCCI en date du 23 juin 2020 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

### ARRETE

**Article 1** - Une subvention d'un montant de 575 € (cinq cent soixante-quinze euros) est allouée à la blanchisserie industrielle PICCIOCCI route de Sotta 20 137 PORTO-VECCHIO au titre de la location de draps de grands lits pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 15 août 2020.

- Mise en stock de draps (2 jeux par bungalow) pour 5 bungalows à 115 € = 575 €

**Article 2** - La somme de 575 € (cinq cent soixante-quinze euros) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 304 «inclusion sociale et protection des personnes».

**Article 3** - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

**Article 4** - L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	Action	Sous-action
304	17	10

**Code activité CHORUS : 030450171804 «cellules territoriales d'appui à l'isolement»**

Raison sociale du créancier : BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE PICCIOCCI,  
représentée par M. PICCIOCCI Réналd, président de la société

Adresse du créancier : route de Sotta

20 137 PORTO-VECCHIO

N° SIRET : 04722034800024

Compte à créditer au Crédit Agricole ENTREPRISES 2A, ci-dessous référencé :

Code banque : 12006	Code guichet : 00080	Numéro de compte : 60041846010	Clé RIB : 22
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

Le comptable assignataire du paiement est la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

**Article 5** - La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** - Le prestataire s'engage à alerter sans délai la CDAI de toutes difficultés rencontrées pendant la période de location au 04 95 11 12 89 et à l'adresse mail [pref-isolement@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:pref-isolement@corse-du-sud.gouv.fr)

**Article 7** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ la directrice départementale,  
La directrice départementale adjointe,



Charlotte BRETON

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours).





Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-07-15-001

arrêté portant attribution d'un subvention pour camping  
Golfo di Sogno Covid-19

*camping Golfo di Sogno pour personnes atteintes du Covid-19 ou cas contacts*



- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-0009 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-07-001 du 7 mai 2020 organisant la suppléance du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'instruction du 25 mai 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant sur l'appui à l'isolement et à la quatorzaine par un accompagnement individuel ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**Considérant** le devis présenté par l'exploitant du camping Golfo di Sogno en date du 18 juin 2020 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

## **ARRETE**

**Article 1** – Le versement d'un montant de 16 537,50 € (seize mille cinq cent trente-sept euros et cinquante centimes) est effectué auprès du camping Golfo di Sogno sis route de Cala Rossa 20137 PORTO-VECCHIO au titre de la location de 5 chalets, du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 15 août 2020, pour accueillir des malades du Covid-19 confirmés par test RT-PCT et ne relevant pas d'une hospitalisation ou des cas contacts de malades du Covid-19. Ces personnes sont orientées par la cellule d'appui à l'isolement (CDAI) uniquement et pour un isolement librement consenti.

Le prestataire s'engage volontairement et sous sa responsabilité à mettre à disposition 5 chalets permettant l'isolement des personnes dans des conditions correspondant aux recommandations du Ministère des solidarités et de la santé. Chaque chalet peut accueillir une à trois personnes et dispose d'une cuisine équipée, d'un téléviseur, d'un lit 2 places et d'un lit banquette. Le prestataire veille strictement à délimiter la zone de circulation du public cible afin d'éviter tout risque de contamination des autres usagers.

Il s'engage à remplir les missions suivantes :

- accueillir les hébergés 7 jours/7, y compris jours fériés, potentiellement en lien avec un prestataire désigné par l'État ;
- assurer la sécurité du site, le ménage du chalet à chaque rotation selon les recommandations en vigueur et la désinfection appropriée aux risques épidémiques ;
- permettre un accès wifi ;
- faciliter la livraison gratuite des courses des personnes résidentes devant leur chalet, via un partenariat avec une grande et moyenne surface.

**Article 2** - La somme de 16 537,50 € (seize mille cinq cent trente-sept euros et cinquante centimes) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 304 «inclusion sociale et protection des personnes».

**Article 3** - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

**Article 4** - L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	Action	Sous-action
304	17	10

**Code activité CHORUS : 030450171804 «cellules territoriales d'appui à l'isolement»**

Raison sociale du créancier : SARL Camping Golfo di Sogno représenté par, Charles LAMONICA, Directeur de l'établissement

Adresse du créancier : BP 80 – 20 538 PORTO-VECCHIO Cedex

N° SIRET : 04612017600022

Compte à créditer à la banque du Crédit Agricole – Entreprises 2A, ci-dessous référencé :

Code banque : 12006	Code guichet : 00080	Numéro de compte : 73000936301	Clé RIB : 28
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

Le comptable assignataire du paiement est la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

**Article 5** - La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** - Le prestataire s'engage à alerter sans délai la CDAI de toutes difficultés rencontrées pendant la période de location au 04 95 11 12 89 et à l'adresse mail [pref-isolement@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:pref-isolement@corse-du-sud.gouv.fr)

**Article 7** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ la directrice départementale,  
La directrice départementale adjointe,



Charlotte BRETON

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours).



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-10-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant mise  
en demeure la SARL De Lanfranchi  
de régulariser sa situation administrative**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Adrien Lenfant

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**en date du 10 JUIL. 2020.**

**Portant mise en demeure la SARL De Lanfranchi  
de régulariser sa situation administrative**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud*

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, L. 171-6 et suivants, L. 411-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°010690 du 15 mai 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le territoire des communes de Lecci, San Gavino di Carbini et Porto-Vecchio « bassin versant de l'Osù » ;

**VU** le règlement dudit PPRI, et notamment les articles 1 à 3 de son chapitre II ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**VU** le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 19 décembre 2019, par lequel, la direction départementale des territoires et de la mer informe la SARL De Lanfranchi de son manquement aux obligations réglementaires, et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;

**VU** le courrier en réponse en date du 18 janvier 2020, par lequel la SARL De Lanfranchi affirme sa volonté de régulariser sa situation ;

**VU** le courrier du 03 juin 2020, par lequel la direction départementale des territoires et de la mer transmet le projet du présent arrêté à la SARL De Lanfranchi, l'informant du délai imparti pour faire part de ses observations ;

**CONSIDERANT** que la SARL De Lanfranchi a réalisé un remblai de 14 100 m<sup>2</sup> en zone humide ;

**CONSIDERANT** dès lors les aménagements réalisés sur les terrains de la SARL De Lanfranchi sont soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ses aménagements sont situés en zone d'aléa très fort du PPRI de l'Osù, et entraînent donc une modification de l'aléa en restreignant le champ d'expansion des crues de l'Osù ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'imposer à la SARL De Lanfranchi de régulariser sa situation administrative en vertu de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer



## ARRÊTE

### **Article premier : mise en demeure**

La SARL De Lanfranchi, SIRET n°32419046100016, domiciliée lieu-dit Stagnolo, 20137 Lecci est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernant les aménagements éréalisés sur ses parcelles cadastrales n°485 et 486, section C commune de Lecci. Ce dossier comprendra la description des aménagements prévus concernant la restauration écologique de la zone humide remblayée, ainsi que les mesures compensatoires éventuellement prévues pour la zone ne faisant pas l'objet d'une telle restauration ;
- le cas échéant, le dépôt d'une demande complète de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement concernant les mêmes aménagements.

### **Article 2 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées, la SARL De Lanfranchi est passible des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL De Lanfranchi et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lecci pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire de Lecci, sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.


### **Article 4 : délais et voies de recours**

Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut s'effectuer par courrier ou via l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de Lecci, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain CHARRIER